

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée

3M

(NOM COMMERCIAL : KROUSTY FACTORY)

Capital : 500 €

Divisé en 100 parts de 5 €

SIEGE SOCIAL :

42 RUE D'AULNAY

93270 SEVRAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. EL ALYA MEHDI (Gérant – nomination art 12)

Né le : 25/08/1995 né à Clichy la Garenne de nationalité Française

Demeurant au : 4 rue de la perouse 93340 VILLEPINTE

Et

Mr EL OUARDI Mohammed

Né le 01/08/1983 né à Ait Majbar (ALGERIE) de nationalité Française

Demeurant au : 2D rue du Stade Municipal 33340 LORMONT

Et

Mr MOUSTAAD M'HAMED

Né le 28/09/1984 né à SOUK LAKMIS (ALGERIE) de nationalité Française

Demeurant au : 5 rue Jacques Thibault 33340 LORMONT

Présentement établi ce qui suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, comme entre tous porteurs de parts sociales déjà créées ou à créer.

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

SARL

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, ainsi qu'entre tous les porteurs de présentes parts et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales, notamment les dispositions de la loi 66/537 du 24 Juillet 1966 et le décret 67/236 du 23 Mars 1967, tels que modifiés successivement par les lois n° 81/1160 et 81/1162 du 30 Décembre 1981, n° 84/148 du 1^{er} Mars 1984 et 85/697 du 11 Juillet 1985 et 88/15 du 5 Janvier.

ARTICLE 2 – OBJET

**RESTAURATION RAPIDE FABRICATION ET COMMERCIALISATION DE MENUS SUR PLACE, A
EMPORTER OU EN LIVRAISON**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

**La société adopte la dénomination de : 3M
Nom commercial « KROUSTI FACTORY »**

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « Société à Responsabilité limitée Unipersonnelle », ou des initiales : « SARLU », Société régie par la loi du 24 Juillet 1966 et par le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que de la désignation du siège social, du montant du capital et des dates et numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AM

07

07

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

42 rue D'Aulnay 93270 SEVRAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99), à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

Un an, au moins, avant l'expiration de la durée de la société, la gérance devra provoquer une décision collective des associés, aux conditions, requises pour les modifications statutaires à l'effet de proroger la durée de la société. A défaut, tout associé pourra provoquer une telle réunion, dans les conditions prévues par l'article 1866 du code du travail.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

I – APPORTS

Lors de la constitution il est apporté par les associés ci dessous, les apports en numéraire suivants :

Mr EL ALYA Mehdi	170	€
Mr EL OUARDI Mohammed	165	€
Mr MOUSTAAD M'Hamed	165	€

SOIT UN APPORT EN NUMERAIRE **500 €**

Le retrait de cette somme sera effectué sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés par le gérant ou par une décision ordinaire des associés
Chacun des associés déclare que les sommes apportées à la société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des bien communs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 500 € représentant les apports énoncés ci-dessus.

Il est divisé en 100 parts sociales (Cent parts) d'une valeur nominale de 5 € chacune, totalement libérées, numérotées de 1 à 100 et ainsi réparties entre les associés :

M. EL ALYA Mehdi Chacune numérotée de 1 à 34	34 PARTS
Mr EL OUARDI Mohammed Chacune numérotée de 35 à 67	33 PARTS
Mr MOUSTAAD M'Hamed Chacune numérotée de 68 à 100	33 PARTS

Total égal au nombre de parts constituant le capital : 500 € (Cinq cent euro)

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les 100 parts (cent parts) présentement créées, ont été souscrites en totalité par les associés sus désignés, et dans les proportions définies ci-dessus, qu'elles représentent bien les apports sus énoncés en numéraire et qu'elles sont totalement libérées.

ARTICLE 8 – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé : elles sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1960 du code civil, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdits, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, les associés nomment en qualité de gérant(e) :

M. EL ALYA Mehdi

Demeurant : 4 rue de la Perouse 93340 VILLEPINTE

Pour une durée de un an avec tacite reconduction.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tout leur soin aux affaires de la société.

ARTICLE 13 – Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 14 – Les gérants ont droits, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentations, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 – Les associés se réunissent de plein droit tous les ans, sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 – L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente un Décembre. Exceptionnellement le premier exercice finira le **31/12/2025**.

ARTICLE 17 – Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages de commerce, du passif de la société, le compte d'exploitation générale de l'actif et du passif de la société, le compte de l'exploitation générale, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et les délais fixés par l'article 56 du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18 – Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées sur le fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – La société n'est pas dissous par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Mr. Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 20 - Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanime des associés.
Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22 – A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé dans l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 23 – Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créancier d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leurs être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 – INTERVENTION

Mr EL ALYA Mehdi

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que besoins aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 25 – Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Nanterre.

ARTICLE 26 – PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un pour des originaux pour faire les dépôts publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 27 – Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux ; et amortis dès le premier exercice.

Fait en 4 Originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

Fait à Sevrans, le 31/03/2025

Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention « LU ET APPROUVE »
Le gérant fera précéder sa signature de la mention « BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE GERANT ».
Tous les associés doivent comparaître et signer.

 *Bon pour acceptation de la fonction de gérant*  